

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°18.075 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 1er février 2008 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation « de la décision (...) datée du 8 octobre 2007 et notifiée le 9 janvier 2008 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ainsi que « de l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 janvier 2007 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. Faits utiles à l'examen de la cause.

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 14 septembre 2001. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de Recours des Réfugiés le 15 janvier 2004. Un recours en cassation administrative a été introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, recours toujours pendant à l'heure actuelle.

Le 13 février 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16 février 2004, à l'encontre

duquel un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant à l'heure actuelle.

2. Par un courrier daté du 25 mars 2004, la requérante a introduit, pour elle-même et pour ses enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 8 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 9 octobre 2007 avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés n'ont été autorisés au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 14/09/2001, clôturée négativement le 15/01/2004 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, décision notifiée le 30/01/2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour et ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Il s'ensuit que depuis le 30/01/2004, les requérants résident illégalement sur le territoire belge.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration, illustrée par le suivi de formations, les attaches développées et le souhait de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE. - 24/10/2001, n°100.223», l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE. - 26/11/2002» n°112.863). De plus, quant bien même les requérants auraient séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (CE. - 10/07/2003, n°121.565).

L'intéressée invoque la scolarité de son fils, [S.]. Rappelons que la scolarité d'un enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Questions préalables.

2.1. Mise en cause de la légalité de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.1.1. La partie requérante met en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans l'hypothèse où son application lui serait défavorable au regard de dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription de faux.

2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à une telle mise en cause, son recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

2.2. Accès à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2.1. La partie requérante fait également valoir, en substance, une « violation du droit à un procès équitable » tirée de l'application des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux du droit administratif en ce qu'elle n'aurait pas accès à l'entièreté de la jurisprudence tant du Conseil du Contentieux des Etrangers que du Conseil d'Etat, contrairement à la partie adverse.

2.2.2. En l'espèce, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure à ce sujet prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé. Si en raison de circonstances objectives liées à l'entrée en fonction récente du Conseil (le 1er juin 2007), certains modes de consultation, notamment par la voie d'un réseau informatique, se révélaient temporairement moins performants, le Conseil rappelle que conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, ses arrêts peuvent toujours être consultés au greffe. En ce que la partie requérante soutient que la partie adverse a, contrairement à elle, accès aux arrêts du Conseil, il s'impose de souligner que cette situation n'est que la conséquence du fait d'être citée comme partie défenderesse dans un nombre plus important de causes.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur un grief adressé au Conseil d'Etat.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, de la violation des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe général de motivation des décisions juridictionnelles ».

Elle soutient que « la décision attaquée repose substantiellement sur le fait que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par une décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés alors que cette décision est illégale pour les motifs que la requérante a exposé au Conseil d'Etat à l'occasion d'un recours toujours pendant (...), dont les moyens doivent être considérés comme intégralement reproduits à l'appui des présentes ».

En termes de mémoire en réplique, elle allègue que les motifs de la contestation qui fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat ont naturellement une incidence sur la reconnaissance éventuelle du statut de réfugié au requérant et, partant, sur son droit au séjour.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne repose pas substantiellement sur le fait que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de Recours des Réfugiés. En effet, le premier paragraphe de cette décision, intégralement reproduit *supra*, se limite à effectuer un

rappel de la situation administrative de la requérante, de la circonstance que son séjour est illégal depuis le jour de la prise de la décision de la Commission précitée, ainsi que du caractère non suspensif du recours introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision attaquée, éléments qui ne sont pas contestés par la partie requérante en termes de requête.

S'agissant du caractère prétendument illégal de la décision de la Commission permanente de recours des Réfugiés, le Conseil constate qu'ainsi qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat, cette décision est juridictionnelle et revêtue de l'autorité de chose jugée, que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions de la Commission permanente et ne peut être utilisé en vue d'obtenir une suspension de leur exécution que la loi ne prévoit pas et qu'au surplus, l'étranger qui n'est pas reconnu comme réfugié, est tenu, en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de quitter le territoire et que le recours en annulation introduit contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, qui n'a pas un caractère suspensif, n'a aucun effet sur cette obligation (voir C.E., arrêt n°99.051 du 24 septembre 2001).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, la demande d'asile de la requérante avait été clôturée définitivement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 15 janvier 2004 par la Commission permanente de Recours des Réfugiés, le recours introduit par le requérant devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision n'étant pas suspensif de plein droit, comme il a déjà été rappelé ci-dessus.

Pour le surplus, le Conseil estime que le renvoi aux moyens développés dans le cadre du recours en cassation de la décision de la Commission permanente de Recours des Réfugiés auprès du Conseil d'Etat ne peut être admis, d'autant que le présent recours porte sur un tout autre type de décision.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un deuxième moyen « de l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit ». Elle soutient que « la décision attaquée est fondée sur l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne comporte pas de paragraphe 3; Que l'acte attaqué repose sur une disposition légale inexistante ».

En termes de mémoire en réplique, elle allègue que la patrie défenderesse reconnaît, dans sa note d'observations, avoir fondé la décision litigieuse sur un article de la loi qui a été abrogé par l'article 3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions transitoires ne prévoient pas que l'article 9, alinéa 3, verra son application maintenue aux demandes pendantes à la date de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} juin 2007 ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, si la décision attaquée indique au préalable se référer à « la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », le reste de la motivation fait état de l'examen, par la partie défenderesse, des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour à l'aune de la notion de circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Il observe, dès lors, que, d'une part, l'indication préalable susmentionnée relève d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée et, d'autre part, que cette erreur matérielle n'a pas compromis la compréhension de celle-ci par la partie requérante, puisque fait référence, dans son troisième moyen, à cette notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle a été utilisée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil observe que le constat de cette erreur matérielle n'est pas de nature à fonder la conclusion selon laquelle l'acte attaqué aurait été pris sur base d'une disposition légale inexistante.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de mémoire en réplique, le Conseil constate qu'elle s'apparente à un nouveau moyen qui n'avait pas été soulevé dans l'acte introductif d'instance et que le Conseil ne peut, dès lors, y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, la finalité d'un mémoire en réplique ne pouvant consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, « les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'inconstitutionnalité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que s'il devait être considéré que « la décision attaquée serait fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) en vertu d'une lecture particulièrement conciliante de son intitulé (quod non) alors que cet article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est inconstitutionnel et inconventionnel en tant qu'il est interprété comme dispensant la partie adverse de vérifier la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 de la Constitution, indépendamment de la question des circonstances exceptionnelles visées par cette disposition (...); Qu'en effet, et ce faisant, la partie adverse fait à bon compte l'impasse sur l'examen effectif du respect de la vie privée et familiale de cet étranger, indépendamment de ces circonstances exceptionnelles qui, à les supposer non rencontrées, ne sont pas exclusives d'attaches véritables et durables de l'étranger avec la Belgique rendant disproportionnée l'exigence de son retour fût-il faussement réputé temporaire; Qu'à cet égard la partie requérante sollicite que soit posée à la Cour constitutionnelle (...) [une] question préjudicielle (...); en telle sorte que l'acte attaqué doit être annulé ».

En termes de mémoire en réplique, elle considère, à titre principal, que ni l'article 9, alinéa 3, ni l'article 9bis de la loi ne paraissent fonder l'acte attaqué à défaut que la loi du 15 septembre 2006 précitée ait fixé des dispositions transitoires en ce sens. A titre subsidiaire, la partie requérante « considère qu'à supposer l'article 9bis applicable, elle justifie son intérêt au moyen ». A titre infiniment subsidiaire, elle "soulève l'inconstitutionnalité - laquelle est d'ordre public - de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes motifs que ceux qui l'ont amené à remettre en cause la constitutionnalité de l'article 9bis susvisé ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle à la partie requérante, à titre liminaire, que la décision attaquée est fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, que la partie défenderesse a qualifié erronément d'article 9§3 de la loi (voir le raisonnement tenu supra au point 3.3.2.) et non sur l'article 9bis de la loi.

Sur le reste du moyen, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que la partie requérante n'invoque, dans sa demande d'autorisation de séjour, aucun argument relatif au respect de sa vie privée et familiale, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation sur ce point. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une norme

supranationale qui, en vertu de la hiérarchie des normes juridiques, s'impose à l'autorité dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de séjour, y compris au stade de l'examen des arguments invoqués à l'appui de ces demandes à l'aune de la notion de circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de mémoire en réplique, le Conseil constate qu'elle s'apparente à un nouveau moyen qui n'avait pas été soulevé dans l'acte introductif d'instance et que le Conseil ne peut, dès lors, y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, la finalité d'un mémoire en réplique ne pouvant consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, « les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

Au vu de ce qui précède, le troisième et dernier moyen dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne peut être tenu pour fondé.

3.4.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend, notamment, un sixième moyen « de l'illégalité de l'acte quant au motif, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle soutient que « la décision attaquée est motivée comme suit: "les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" alors que cette motivation ne se rapporte, ni en fait ni en droit, aux motifs d'un ordre de quitter le territoire, lequel s'en trouve dépourvu de motivation propre.

3.4.2. En l'espèce, sur ce sixième moyen, le Conseil constate que, conformément aux allégations de la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire querellé n'est aucunement motivé en fait par la référence à un des motifs d'éloignement prévus à l'article 7 de la loi. Il ne peut dès lors être estimé qu'il s'agit d'une simple erreur de notification, cette lacune portant sur la motivation même de l'acte attaqué.

Le Conseil constate également que les observations formulées à ce sujet en terme de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Dès lors, le sixième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, est fondé et suffit à justifier l'annulation du deuxième acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens dirigés contre cet ordre de quitter le territoire qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Questions préjudicielles.

4.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite de poser les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

« En tant qu'il s'applique de manière générale ou, spécifiquement, à un étranger pouvant raisonnablement faire valoir un grief tiré du non-respect de sa vie privée et familiale, l'article 28 des Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, lu isolément ou en combinaison avec l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, interprété comme habilitant le Roi à exclure par principe et sauf certaines exceptions la publication - notamment par voie électronique- des arrêts prononcés en exécution de la loi du 15 décembre 1980 (...), viole-t-il les articles 10, 11, 13, 22 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'avec les principes généraux du droit à un procès équitable, du droit à l'égalité des armes et du droit à l'accessibilité et à la prévisibilité de la règle de droit, en ce compris de la jurisprudence, en ce que:

1°) La disposition querellée autorise que l'Etat belge, partie à la cause comme à la majorité écrasante des causes similaires, se trouve par cette position privilégiée seul à avoir un accès autre que théorique à l'ensemble de la jurisprudence utile et à pouvoir la compiler, la comparer et tenter d'en prévoir les suites, de sorte que cette disposition crée ou autorise une différence de traitement sans fondement raisonnable et proportionné entre les parties au procès;

2°) La disposition querellée autorise que l'Etat belge, partie à la cause comme à la majorité écrasante des causes similaires, se trouve par cette position privilégiée seul à avoir un accès autre que théorique à l'ensemble de la jurisprudence utile et à pouvoir la compiler, la comparer et tenter d'en prévoir les suites, de sorte que cette disposition favorise de manière disproportionnée la défense de l'Etat belge au détriment de la défense de toute autre partie à la cause ;

3°) La disposition querellée autorise que ni l'étranger par hypothèse requérant ni son conseil ne puissent correctement préparer la défense du premier cité à défaut de ne pas pouvoir accéder aux mêmes sources du droit que la partie adverse, ou certainement pas dans les mêmes conditions quant au coût et au délai de consultation;

4°) La disposition querellée crée une différence de traitement sans fondement légitime et raisonnable entre deux catégories de justiciables devant le Conseil d'Etat étant ceux qui contestent d'une part une décision prise en exécution de la loi du 15 décembre 1980 (...), et d'autre part une décision administrative prise sur un autre fondement, puisque seuls les derniers cités auront accès - dans des conditions aisées - à la jurisprudence utile du Conseil d'Etat ? ».

et

« L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), interprété comme dispensant la partie adverse de vérifier la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 de la Constitution, indépendamment de la question des circonstances exceptionnelles visées par cette disposition et entendues comme l'impossibilité ou la particulière difficulté pour l'étranger à retourner dans son pays en vue d'y lever l'autorisation requise à son retour, viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ? ».

4.2. En l'espèce, s'agissant de la première question, relative à la publication des arrêts du Conseil, le Conseil renvoie l'argumentation développée en question préalable *supra*, au point 2.2.

Au vu de cette argumentation, il s'impose de constater que la demande formulée par la partie requérante d'adresser cette question à la Cour constitutionnelle est sans pertinence en l'espèce.

S'agissant de la deuxième question, le Conseil renvoie à l'argumentation développée en réfutation du troisième moyen, au point 3.3.2., et constate également qu'au vu de ladite argumentation, la demande formulée par la partie requérante d'adresser cette question à la Cour constitutionnelle est sans pertinence en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation introduite à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante est rejetée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 9 janvier 2007 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 30 octobre deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.